

**COMMUNE
de
BRAINE-L'ALLEUD**

SEANCE DU 25 AOUT 2025

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;

M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, M. S. PROTO, Mme V. DENIS-SIMON, Mme M. ZWINGS, Echevins;

M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;

M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, M. A. BADIBANGA, Mme Ch. HUENENS, M. H. DETANDT, M. A. LAMBERT, Mme A. LEFEVRE, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme V.

DUTRY, Mme G. BOULERT, M. S. PATUREAU, Mme C. GETTEMANS, Mme I. GETTEMANS, Mme S.

MARCOUX, M. D. LAURENT, Mme A. ETIENNE, Mme D. VERSTRAETEN, M. X. WIELEMANS, M. N. HOTI,

Mme A. VANDERBECQ, M. E. PUSSEMIER, Mme V. DREZE, Mme A. CARLIER, Mme E. SCOLAS,

Conseillers;

Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;

M. J. MAUROY, Directeur général;

Absent :

M. O. PARVAIS, Conseiller;

FIN-TAX/20250825/23

LE CONSEIL en séance publique :

550.61 - FINANCES - ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE - REGLEMENT-REDEVANCE FIXANT L'ORGANISATION ET LA TARIFICATION DES REPAS SCOLAIRES AU SEIN DES ECOLES COMMUNALES - EXERCICES 2025-2026 A 2030-2031

Vu sa délibération du 04.11.2019 relative au même objet;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu la loi du 04.05.2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge le 23.05.2023;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 24.07.1997 définissant les notions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100;

Vu le décret du 14.03.2019 visant à renforcer la gratuité d'accès de l'enseignement;

Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux, notamment les articles 2, 2°, 3 et 4;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 30.05.2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

Considérant qu'il convient d'organiser, pour les écoles communales, le service de repas chauds de midi;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un service gratuit offert par les écoles, mais bien d'une alternative au repas «tartines» sans aucune obligation de participation;

Considérant, dès lors, que le coût de ce service doit être supporté par les parents, ou par toute personne investie de l'autorité parentale, qui en font la demande via le formulaire d'inscription prévu à cet effet qui est disponible sur le site Internet de l'Administration communale de Braine-l'Alleud;

Considérant que la non-déclaration dans le chef des parents ou de toute personne investie de l'autorité parentale alors même qu'une fréquentation est constatée chaque mois, sera assimilée à une reconnaissance du service rendu dans le chef desdits parents ou personnes responsables et permettra, dès lors, de les poursuivre en cas de non-paiement des montants dus;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant le marché public annuel de fournitures "Enseignement fondamental - Ecoles communales de Lillois et d'Ophain - Fourniture de denrées alimentaires, comprenant des



013142000010267

considérations environnementales et sociales"; que ce marché public est lié à l'évolution des prix;

Considérant que, pour fixer la participation financière des parents ou de toute personne investie de l'autorité parentale, il y a également lieu de tenir compte des frais du personnel mis à disposition, des frais de gaz et d'électricité pour le bon fonctionnement du local cuisine ainsi que des investissements réalisés pour l'équipement de celui-ci;

Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 04.08.2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 04.08.2025;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.08.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi au profit de la Commune, à partir du 25.08.2025 et jusqu'au 04.07.2031, une redevance relative aux repas chauds servis dans les écoles communales (école du Grand Frêne à Ophain et école du Pré Vert à Lillois)

TAUX

Article 2 : les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- 4,00 €/repas - section maternelle

- 4,50 €/repas - section primaire

REDEVABLE

Article 3 : la redevance est due par les parents de chaque élève ou par toute personne investie de l'autorité parentale qui sollicitent le service des repas chauds.

EXIGIBILITE

Article 4 : les montants dus seront établis sur base des relevés mensuels transmis par les écoles. La perception de la redevance aura lieu via une facture, transmise aux parents ou à toute personne investie de l'autorité parentale, payable dans les 10 jours de l'envoi de celle-ci.

RECouvreMENT

Article 5 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, à concurrence d'un montant de 10,00 €, seront mis à charge dudit redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et pourra être recouvré par toute voie de droit, en ce compris la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : R.G.P.D. : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 : le présent règlement remplacera celui du 04.11.2019 après approbation de la délibération par le Gouvernement wallon et accomplissement des formalités légales de publication.

Article 8 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY

Pour extrait certifié conforme, le 27 août 2025

Le Directeur général,

J. MAUROY



Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Député Bourgmestre,

V. SCOURNEAU